



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2021-015

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2021

Sommaire

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2021-01-22-002 - Arrêté préfectoral autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'état des lieux des masses d'eau des Mauves, du Lien et du Ru de Beaugency, (2 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2021-01-22-002

Arrêté préfectoral autorisant l'accès aux propriétés privées
dans le cadre de l'état des lieux des masses d'eau des
Mauves, du Lien et du Ru de Beaugency,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de pénétrer en propriétés privées dans le cadre de
l'état des lieux des masses d'eau des Mauves, du Lien et du Ru de Beaugency

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 février 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) ;

Vu la demande du 4 janvier 2020 présentée par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en Vue de réaliser l'état des lieux des nouvelles masses d'eau du Contrat territorial pour la Restauration des Mauves, du Lien et du Ru de Beaugency sur le territoire des communes de Beaugency, Chaingy, Saint-Ay et Tavers ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande comportant la localisation de la zone de prospection, et la liste des ouvrages hydrauliques ;

Vu le courriel adressé le 15 janvier 2021 invitant la CCTVL à émettre un avis sur le projet d'arrêté dans dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse de la CCTVL en date du 18 janvier 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la réalisation d'un état des lieux est nécessaire pour établir un programme d'action visant à améliorer l'état écologique des masses d'eau via la restauration des cours d'eau ;

Considérant que l'accès aux propriétés est nécessaire pour assurer la mission d'état des lieux des cours d'eau du Ru de Beaugency, du Lien et de la Mauve de Saint Ay ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires du service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) et les techniciens du bureau d'études Aquascop sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées afin de pouvoir accéder aux cours d'eau et ouvrages de la Mauve de Saint Ay, du Rû de Beaugency et du Lien.

La liste des intervenants, des communes et des ouvrages concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la Loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chacune des mairies concernées,

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes chargés de l'étude, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 4 : Chacun des maires des communes concernées est invité à prêter son concours, et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des mairies concernées au moins dix jours avant le début de la mission de terrain de l'étude.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie en est déposée dans chacune des mairies de Beaugency, Chaingy, Saint-Ay et Tavers.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, au responsable du bureau d'études Aquascop, à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret.

à Orléans, le 22 janvier 2021
Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé : Thierry DEMARET

Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes consultables auprès du Service Eau Environnement Forêt de la DDT :

Annexe 1 : Liste des intervenants

Annexe 2 : Cartes des cours d'eau prospectés

Annexe 3 : Liste des ouvrages hydrauliques prospectés